



AVIS DE MOTIONS

MARS 2025 AGE

Les quatre résolutions suivantes (numéros 2025-01 à 2025-04) sont présentées pour considération par les membres de Pickleball Canada. Le contexte complet de chacune des résolutions est annexé.

Chaque résolution est proposée pour amender l'article mentionné du règlement d'organisation de la Société tel que présenté, ces amendements devant entrer en vigueur le 25 juin 2025 pour permettre au conseil d'administration actuel de terminer son mandat jusqu'à l'assemblée générale annuelle (AGA) de 2025, et pour permettre aux élections de se dérouler lors de l'AGA de 2025 conformément aux ajustements effectués lors de l'assemblée générale extraordinaire de mars 2025.

Résolution 2025-01 - Nécessite une résolution spéciale (c'est-à-dire plus de 2/3 des voix) pour être adoptée :

"Que, à compter du 25 juin 2025, l'article 4.1 soit modifié comme suit : Administrateurs - Le Conseil sera composé de douze (12) administrateurs élus par les membres."

Résolution 2025-02 - Nécessite une résolution ordinaire (c'est-à-dire plus de 50 % des voix) pour être adoptée :

"Que, à compter du 25 juin 2025, l'article 4.3 soit modifié pour ajouter l'article c) Toute personne qui est un employé, un dirigeant ou un administrateur d'une organisation de pickleball au niveau national, provincial ou territorial, sauf si cette personne a déposé auprès du Comité des candidatures de la Corporation un engagement écrit de son intention de démissionner à titre d'employé, de dirigeant ou d'administrateur de cette organisation dans les sept (7) jours suivant son élection à titre d'administrateur de la Corporation. "

Résolution 2025-03 - Nécessite une résolution ordinaire (c'est-à-dire plus de 50 % des voix) pour être adoptée : "Que, à compter du 25 juin 2025, l'article 4.4 soit modifié comme suit : Comité des nominations - Le conseil d'administration nommera un comité des nominations. Le comité des nominations est chargé de solliciter des candidatures pour l'élection des administrateurs, en veillant à la diversité des candidats en termes de compétences, d'expérience, de sexe et de situation géographique. Le comité des nominations veillera à ce qu'il y ait au moins un (1) candidat résidant dans chacune des zones géographiques suivantes :

- a) Colombie-Britannique et Yukon ;
- b) l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest ;
- c) Manitoba, Saskatchewan et Nunavut ;
- d) Ontario ;
- e) le Québec ; et
- f) Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse et Île-du-Prince-Édouard"

Résolution 2025-04 - Nécessite une résolution ordinaire (c'est-à-dire plus de 50 % des voix) pour être adoptée :

"Que, à compter du 25 juin 2025, l'article 4.8 soit modifié comme suit : Élection et mandat - L'élection de six (6) administrateurs aura lieu à chaque assemblée annuelle, et les administrateurs seront élus pour un mandat de deux (2) ans. Le nombre d'administrateurs élus lors d'une assemblée annuelle peut varier si un administrateur a démissionné ou a été révoqué au cours de son mandat, ou pour tenir compte des changements transitoires nécessaires à la mise en œuvre de cette modification".

RÉSOLUTION 2025-01

AVIS DE MOTION

Article : _____ **4.1**

SOU MIS PAR : _____ Conseil d'administration de Pickleball Canada

FORMULATION ACTUELLE :

Composition du conseil d'administration

4.1 Administrateurs - Le conseil d'administration se compose de dix-huit (18) administrateurs, dont treize (13) sont élus par les membres et cinq (5) sont des représentants avec droit de vote de chacun des cinq groupes régionaux désignés, à savoir : Colombie-Britannique et Yukon ; Prairies (AB, SK, MB) et TNO/Nunavut ; Ontario ; Québec ; Atlantique (NB, NL, NS, PE).

Un groupe régional est considéré comme existant lorsqu'il comprend au moins une organisation provinciale/territoriale qui est officiellement affiliée à Pickleball Canada. D'autres provinces/territoires seront inclus dans un groupe régional lorsqu'ils seront officiellement affiliés à Pickleball Canada.

En fonction de leur situation particulière :

- a) Chaque groupe régional, conformément aux procédures élaborées par ce groupe, élira un représentant au Conseil d'administration de Pickleball Canada.
- b) S'il n'y a pas de groupe régional existant, le Conseil d'administration de Pickleball Canada peut nommer un représentant régional à titre de directeur.
- c) Lorsqu'un groupe régional ne peut s'entendre sur un représentant régional ou refuse d'élire un tel représentant, le Conseil d'administration de Pickleball Canada peut nommer un représentant à titre de directeur.

LES MODIFICATIONS PROPOSÉES :

Composition du conseil d'administration

4.1 Administrateurs - ~~Le conseil d'administration se compose de dix-huit (18) administrateurs, dont treize (13) sont élus par les membres et cinq (5) sont des représentants avec droit de vote de chacun des cinq groupes régionaux désignés, à savoir : Colombie-Britannique et Yukon ; Prairies (AB, SK, MB) et TNO/Nunavut ; Ontario ; Québec ; Atlantique (NB, NL, NS, PE).~~ **Le conseil d'administration se compose de douze (12) administrateurs élus par les membres.**

~~Un groupe régional est considéré comme existant lorsqu'il comprend au moins une organisation provinciale/territoriale qui est officiellement affiliée à Pickleball Canada. D'autres provinces/territoires seront inclus dans un groupe régional lorsqu'ils seront officiellement affiliés à Pickleball Canada.~~

~~En fonction de leur situation particulière :~~

- ~~a) Chaque groupe régional, conformément aux procédures élaborées par ce groupe, élira un représentant au Conseil d'administration de Pickleball Canada.~~
- ~~b) S'il n'y a pas de groupe régional existant, le Conseil d'administration de Pickleball Canada peut nommer un représentant régional à titre de directeur.~~
- ~~c) Lorsqu'un groupe régional ne peut s'entendre sur un représentant régional ou refuse d'élire un tel représentant, le Conseil d'administration de Pickleball Canada peut nommer un représentant à titre de directeur.~~

JUSTIFICATION :

Cet ajustement vise à réduire le nombre de directeurs de 18 à 12. Pour devenir un organisme national de sport financé par Sport Canada, Pickleball Canada doit adhérer au Code de gouvernance du sport, qui suggère entre 7 et 11 directeurs, et pas plus de 15. Les statuts de Pickleball Canada contiennent actuellement une limite de 12 directeurs. La suggestion est de faire un simple ajustement pour rendre nos statuts conformes à nos articles. Le conseil d'administration de Pickleball Canada est d'avis qu'un conseil de plus de 12 directeurs est difficile à gérer.



Actuellement, les directeurs régionaux sont nommés au conseil d'administration par la région. Ceci n'est pas permis par la loi - tous les membres doivent voter pour tous les directeurs. Les directeurs régionaux nommés au Conseil d'administration de Pickleball Canada ont un devoir de loyauté envers Pickleball Canada. Par conséquent, ils ne sont pas libres de défendre les intérêts d'un groupe régional.

ne sont pas en mesure de rendre compte à un groupe régional des questions traitées par le Conseil d'administration de Pickleball Canada en raison d'une exigence de confidentialité dans le cadre de leur rôle d'administrateur.

Les procédures du Conseil consultatif national de Pickleball seront modifiées afin d'améliorer la capacité des organisations provinciales et territoriales à partager leurs points de vue avec le Conseil d'administration de Pickleball Canada d'une manière similaire à notre méthode d'aborder des sujets récents tels que le développement du plan stratégique, les ajustements de la politique de notation et ces propositions de gouvernance, qui ont tous inclus des discussions et des commentaires de nos associations provinciales et territoriales avant d'être finalisés.

RÉSOLUTION 2025-02

AVIS DE MOTION

Article : 4.3 c) NOUVEAU

SOU MIS PAR : Conseil d'administration de Pickleball Canada

FORMULATION ACTUELLE :

- 4.3 Inéligibilité** - Les personnes et les membres suivants ne peuvent être proposés ou élus en tant qu'administrateurs et, si un administrateur actuel remplit l'un des rôles ci-dessous, le poste d'administrateur sera vacant :
- d) Tout employé de la Corporation pendant la durée de son emploi et un (1) an après la fin de son emploi.
 - e) Toute personne engagée pour effectuer un travail spécifique pour la Corporation, soit à titre individuel, soit en tant que partenaire, associé, membre du conseil d'administration ou actionnaire d'une société, pour la durée du travail spécifique et un (1) an après la livraison du travail.

LES MODIFICATIONS PROPOSÉES :

- 4.3 Inéligibilité** - Les personnes et les membres suivants ne peuvent être proposés ou élus en tant qu'administrateurs et, si un administrateur actuel remplit l'un des rôles ci-dessous, le poste d'administrateur sera vacant :
- a) Tout employé de la Corporation pendant la durée de son emploi et un (1) an après la fin de son emploi.
 - b) Toute personne engagée pour effectuer un travail spécifique pour la Corporation, soit à titre individuel, soit en tant que partenaire, associé, membre du conseil d'administration ou actionnaire d'une société, pour la durée du travail spécifique et un (1) an après la livraison du travail.
 - c) Toute personne qui est un employé, un dirigeant ou un administrateur d'une organisation de pickleball au niveau national, provincial ou territorial, sauf si cette personne a déposé auprès du comité des candidatures de la corporation un engagement écrit de son intention de démissionner à titre d'employé, de dirigeant ou d'administrateur de cette organisation dans les sept (7) jours suivant son élection à titre d'administrateur de la corporation.**

JUSTIFICATION :

Cet ajustement assurera l'indépendance des directeurs, en ajoutant la restriction que les directeurs de Pickleball Canada ne peuvent pas également être un employé d'un organisme provincial ou territorial de Pickleball, ou siéger au Conseil d'administration d'un tel organisme. Si une personne occupant ce type de poste est élue au Conseil d'administration de Pickleball Canada, elle devra démissionner de son poste au sein de l'organisme de sport provincial ou territorial dans les sept jours.

RÉSOLUTION 2025-03

AVIS DE MOTION

Article : 4.4

SOU MIS PAR : Conseil d'administration de Pickleball Canada

FORMULATION ACTUELLE :

Élection des directeurs

4.4 Comité des nominations - Le conseil d'administration désigne un comité des nominations. Le comité des nominations est chargé de solliciter des candidatures pour l'élection des administrateurs.

LES MODIFICATIONS PROPOSÉES :

Élection des directeurs

4.4 Comité des nominations - Le conseil d'administration nommera un comité des nominations. Le comité des nominations est chargé de solliciter des candidatures pour l'élection des administrateurs, en **veillant à la diversité des candidats en termes de compétences, d'expérience, de sexe et de situation géographique. Le comité des nominations veillera à ce qu'il y ait au moins un (1) candidat résidant dans chacune des zones géographiques suivantes :**

- a) Colombie-Britannique et Yukon ;
- b) l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest ;
- g) Manitoba, Saskatchewan et Nunavut ;
- h) Ontario ;
- i) le Québec ; et
- j) Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse et Île-du-Prince-Édouard

JUSTIFICATION :

Cet ajout formalise l'obligation pour le comité des candidatures d'identifier des candidats à l'élection des administrateurs présentant une diversité de compétences, d'antécédents, de sexe et d'origine géographique, et définit les régions géographiques à utiliser à cette fin.

RÉSOLUTION 2025-04

AVIS DE MOTION

Article : 4.8

SOU MIS PAR : Conseil d'administration de Pickleball Canada

FORMULATION ACTUELLE :

- 4.8 Élection et mandat** - L'élection des administrateurs a lieu lors de chaque assemblée annuelle des membres. Pour les treize (13) administrateurs élus par les membres, les élections se dérouleront en deux phases :
- a) Six (6) administrateurs seront élus au conseil d'administration lors d'une réunion annuelle sur deux les années paires ; et
 - b) Sept (7) directeurs sont élus au conseil d'administration les années impaires.
 - c) Ces chiffres peuvent varier si un administrateur a démissionné ou a été révoqué au cours de son mandat, ou pour tenir compte des changements transitoires nécessaires à la mise en œuvre de ce processus.

LES MODIFICATIONS PROPOSÉES :

- 4.8 Élection et mandat** - **L'élection de six (6) administrateurs aura lieu lors de chaque assemblée annuelle, et les administrateurs seront élus pour un mandat de deux (2) ans. Le nombre d'administrateurs élus lors d'une assemblée annuelle peut varier si un administrateur a démissionné ou a été révoqué au cours de son mandat, ou pour tenir compte des changements transitoires nécessaires à la mise en œuvre de cette modification.** ~~L'élection des administrateurs aura lieu lors de chaque assemblée annuelle des membres. Pour les treize (13) administrateurs élus par les membres, les élections se dérouleront en deux phases :~~
- ~~a) Six (6) administrateurs sont élus au conseil d'administration lors d'une réunion annuelle sur deux les années paires ; et~~
 - ~~b) Sept (7) directeurs sont élus au conseil d'administration les années impaires.~~
 - ~~c) Ces chiffres peuvent varier si un administrateur a démissionné ou a été révoqué au cours de son mandat, ou pour tenir compte des changements transitoires nécessaires à la mise en œuvre de ce processus.~~

JUSTIFICATION :

Changements d'ordre administratif nécessaires si les motions précédentes sont adoptées, afin d'adapter les dispositions relatives à l'élection et au mandat à la nouvelle structure du conseil d'administration.